



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture**  
**Secrétariat général**

**Direction du pilotage interministériel**  
**et des moyens**

**Guichet unique ICPE**  
**Pôle enquêtes publiques**

Tél : 03.86.60.71.46

PPR/PPRT/CSS/TOTALGAZ

N° 2013 / 267-0001

## ARRÊTÉ

**portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)**  
**dans le cadre du fonctionnement de la société TOTALGAZ**  
**sur le territoire de la commune de GIMOUILLE**

\*\*\*\*\*

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-8-1 à R.125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1990 autorisant la société TOTALGAZ à exploiter diverses installations classées dans son établissement sur la commune de GIMOUILLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4414 du 6 septembre 2006 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement TOTALGAZ, sise sur le territoire de la commune de GIMOUILLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-3131 du 11 octobre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) de l'établissement TOTALGAZ situé sur le territoire de la commune de GIMOUILLE, renouvelé et modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral n° 2012-P-1346 du 4 septembre 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-808 du 10 mars 2010 prescrivant, sur la zone comprenant tout ou partie du territoire des communes de GIMOUILLE et CHALLUY, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques concernant l'établissement TOTALGAZ sis sur le territoire de la commune de GIMOUILLE ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que la société TOTALGAZ située à GIMOUILLE relève du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) d'utilité publique au titre de l'article R. 125-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs, et que la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres du CLIC de la société TOTALGAZ est arrivé à échéance et que la commission de suivi de site se substitue au CLIC ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, relative à la société TOTALGAZ sise sur le territoire de la commune de GIMOUILLE.

### **ARTICLE 2 :**

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1 est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est composée de cinq collèges répartis comme suit :

#### *Collège "Administrations de l'Etat"*

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne ou son représentant
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant

#### *Collège "Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés"*

- le Maire de GIMOUILLE ou son représentant
- le Maire de CHALLUY ou son représentant

#### *Collège "Exploitants"*

- M. Jean-Michel BAELEN, représentant du département Centre et Dépôts de TOTALGAZ
- M. Fabrice GABEL, responsable d'établissement du dépôt-relais de TOTALGAZ à GIMOUILLE

#### *Collège "Salariés"*

- M. Jean-Claude LEININGER, directeur délégué de la direction régionale de Lyon de la société TOTALGAZ
- M. Jean-Philippe ANDRIVET, gestionnaire mouvements réservoirs de la direction régionale de Lyon de la société TOTALGAZ

#### *Collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement"*

- la présidente de l'association DECAVIPEC ou son représentant
- la présidente de l'union fédérale des consommateurs (UFC Que Choisir 58)

#### *Personnalités qualifiées*

- le représentant du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre
- le représentant de l'unité territoriale de la direction régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- le représentant du délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de santé de Bourgogne

En outre, la CSS peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas voix délibérative.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

.../...

### **ARTICLE 3 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la période restant à courir.

### **ARTICLE 4 : Bureau et fonctionnement de la commission**

La CSS comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion d'installation de la commission.

Cette désignation est effectuée tous les cinq ans lors du renouvellement des membres de la commission. En cas d'absence d'accord au sein d'un collège, le préfet nomme le représentant de ce collège.

La composition du bureau est actée par arrêté préfectoral.

En cas de modification de la composition de la CSS en dehors du renouvellement quinquennal, le bureau décide s'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation du représentant du collège concerné. Elle sera de fait dans le cas où la modification porte sur un membre du bureau.

L'ordre du jour des réunions de la CSS est fixé par le bureau par tout moyen (y compris électronique). L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 (élaboration du plan de prévention des risques technologiques et avis sur le projet de PPRT), est de droit.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. La date et le lieu des réunions sont fixés par la président de la CSS.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au Chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La CSS met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la CSS. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre pour le collège administration de l'Etat
- 3 voix par membre pour le collège élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés
- 3 voix par membre pour le collège exploitants
- 3 voix par membre pour le collège salariés
- 3 voix par membre pour le collège riverains ou associations de protection de l'environnement
- 2 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'Etat.

.../...

## **ARTICLE 5 : Domaine de compétence**

La CSS a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, leur exploitation ou leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application du I de l'article L121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée :

- par les exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D. 125-34 du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du même code, que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement, et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Toutefois, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission de suivi de site, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement.

.../...

**Article 6 : Bilan**

L'exploitant adresse à la commission de suivi de site, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- ✓ les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- ✓ le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- ✓ les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- ✓ le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

**Article 7 : Validité des consultations**

Les consultations assorties des avis du CLIC de l'établissement TOTALGAZ créé par arrêté préfectoral du 11 octobre 2005, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides.

**Article 8 : Abrogation du CLIC TOTALGAZ**

Les arrêtés préfectoraux n° 2005-P-3131 du 11 octobre 2005 portant création du CLIC de l'établissement TOTALGAZ et n° 2009-P-2979 du 26 novembre 2009 modifié portant renouvellement du CLIC, sont abrogés.

**Article 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 DIJON Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 : Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le maire de GIMOUILLE,

M. le maire de CHALLUY,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Bourgogne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres visés à l'article 2.

Fait à NEVERS, le 24 SEP. 2013

La Préfète,

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS